

21 -06- 1984

[REDACTED]

15.250/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/063, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait qu'un dossier ouvert en français (DT2/1730 du 19/4/1983 a été traité en néerlandais (T/F21/16/O/552 du 3/8/83).

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"Il s'agit en l'occurrence du dossier concernant la création du service "mail-box". Il va de soi que cette affaire n'est ni localisée, ni localisable".

./..

La C.P.C.L. estime que les services centraux des P.T.T. doivent faire traiter une affaire qui n'est ni localisée, ni localisable, dans la langue du fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée, conformément à l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C. Vu que le dossier avait été confié à un fonctionnaire néerlandophone, ce dernier devait le traiter en N.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable mais non-fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire-général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

